



Assemblée générale

Distr. limitée
13 juin 2018
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 35 de l'ordre du jour

Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement

**Canada, Estonie, Géorgie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova,
Roumanie et Ukraine : projet de résolution**

Retrait complet et inconditionnel des forces militaires étrangères du territoire de la République de Moldova

L'Assemblée générale,

Rappelant les obligations qui incombent à tous les États Membres en vertu de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que les États Membres doivent respecter rigoureusement les principes de la Charte, notamment le principe d'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation, l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques,

Se référant à ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM, qui visent notamment à promouvoir les buts et principes des Nations Unies dans la région du Groupe GUAM,

Ayant à l'esprit que la Constitution de la République de Moldova proclame la neutralité permanente du pays et interdit expressément le stationnement de troupes étrangères sur son territoire,

Considérant que le stationnement de forces militaires étrangères sur le territoire de la République de Moldova sans le consentement de celle-ci constitue une violation de sa souveraineté et de son intégrité territoriale et que ce problème doit être résolu de bonne foi, sans conditions, sans plus tarder et de manière pacifique,



Rappelant que la République de Moldova a demandé à plusieurs reprises le retrait de l'intégralité des forces militaires et des armements russes se trouvant sur son territoire et qu'elle l'a redemandé à la vingt-quatrième réunion du Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe tenue à Vienne en décembre 2017,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits par les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour faciliter l'achèvement du retrait des forces militaires et des armements russes du territoire de la République de Moldova, conformément aux décisions pertinentes de cette organisation,

Soulignant que la Fédération de Russie s'est engagée à achever le retrait de ses forces militaires et de ses armements se trouvant sur le territoire de la République de Moldova suivant un calendrier précis, comme convenu au sommet de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe tenu à Istanbul (Turquie) en 1999,

Rappelant ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en particulier les résolutions 54/117 du 15 décembre 1999, 55/179 du 19 décembre 2000, 56/216 du 21 décembre 2001 et 57/298 du 20 décembre 2002, et soulignant les engagements pris par la Fédération de Russie au sommet de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe tenu à Istanbul en 1999 concernant le retrait de ses forces militaires et de ses armements du territoire de la République de Moldova,

Soulignant que le Groupe opérationnel des forces russes ne fait pas partie de la composante militaire de la Commission mixte de contrôle créée par l'accord de cessez-le-feu de 1992, qui comprend également un contingent russe relevé périodiquement, et ne s'est donc vu confier ni mandat de maintien de la paix ni autre mandat officiel,

Notant avec préoccupation que le Groupe opérationnel des forces russes continue de se livrer illégalement à des exercices militaires conjoints avec les forces paramilitaires de l'entité séparatiste dans l'est du pays, ce qui met en péril la sécurité, fait fi de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova et compromet les efforts déployés par la communauté internationale pour parvenir à une solution pacifique au conflit prolongé en Transnistrie,

Considérant que l'achèvement du retrait du Groupe opérationnel des forces russes et des armements qu'il surveille du territoire de la République de Moldova sera une preuve de respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la neutralité permanente de ce pays,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par le stationnement du Groupe opérationnel des forces russes et de ses armements sur le territoire de la République de Moldova, qui se poursuit sans le consentement de cet État Membre de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Exhorte* la Fédération de Russie à retirer en bon ordre, sans conditions et sans plus tarder le Groupe opérationnel des forces russes et ses armements du territoire de la République de Moldova ;

3. *Assure* les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe *de son soutien et les engage* à continuer de faciliter l'achèvement du retrait des forces militaires et des armements russes du territoire de la République de Moldova, conformément aux décisions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et comme convenu au sommet que cette organisation a tenu à Istanbul en 1999 ;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Retrait complet des forces militaires étrangères du territoire de la République de Moldova ».
